

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des Affaires Juridiques et  
du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 16 novembre 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-320-004**

**Portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS)  
dans le cadre du fonctionnement des établissements GÉOSEL-GÉOMÉTHANE  
situés à Manosque**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L 125-2-1, L515-8 et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-3 à R133-15 ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-159-011 du 7 juin 2016, portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des établissements GÉOSEL-GÉOMÉTHANE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-313-012 du 9 novembre 2017, portant modification de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des établissements GÉOSEL-GÉOMÉTHANE ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 17 novembre 2017 désignant Monsieur Jérôme DUBOIS pour représenter cette instance ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier le collège "Élus des collectivités territoriales ou d'EPCI concernés" ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour actualisation, de modifier le collège des "Exploitants d'installations classées ou organismes professionnels" ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient pour actualisation de modifier le collège des "Salariés" ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRÊTE** :

#### **ARTICLE 1er** :

La Commission de Suivi de Site pour les établissements GÉOSEL-GÉOMÉTHANE situés sur le territoire de la commune de Manosque, installations classées soumises à autorisation, présidée par le Préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

#### **Collège « Administrations de l'État »:**

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Madame la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

#### **Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'EPCI concernés » :**

- M. Jérôme DUBOIS, conseiller départemental
- M. Jean-Luc FREUDENREICH, représentant la commune de Dauphin
- M. Jacques BRES, représentant la commune de Manosque
- M. Jean-Paul MILANI, représentant la commune de Saint-Maime
- M. Stéphane DELRIEU, représentant la commune de Saint-Martin-les-Eaux
- M. Gilles CRETIN, représentant la commune de Villemus
- M. Denis CHABERT, représentant la commune de Volx

#### **Collège « Exploitants d'installations classées ou organismes professionnels les représentant » :**

- M. Mathias PELISSIER, GÉOSEL Manosque
- M. François BILLARD , GÉOSEL Manosque
- M. Daniel BUISSON, GÉOSEL Manosque
- M. Damien RAVAUD, GÉOMÉTHANE Manosque
- M. Romain ROUSSE, GÉOMÉTHANE Manosque
- M. Jean-Michel NOÉ, GÉOMÉTHANE Manosque

**Collège « Salariés » :**

- Mme Christine SAILLE, GÉOSEL Manosque
- M. Jean-Pierre CHAGNET, GÉOSEL Manosque
- M. Éric VIGNERON, GÉOSEL Manosque
- M. Dominique THIELLAND, GÉOMÉTHANE Manosque
- M. Thierry TELLO, GÉOMÉTHANE Manosque
- M. Alain CONTRERAS, GÉOMÉTHANE Manosque

**Collège « Riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :**

- Mme Clotilde BERKI
- Mme Michèle TRAT
- Mme Janine BROCHIER
- Mme Marie AUDIBERT
- M. Benjamin SALICIS
- M. Jean-Louis BARRA

**Personnalités qualifiées :**

- Monsieur Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'Association CYPRES (Centre d'Information du Public sur la Prévention des Risques Industriels et la Protection de l'Environnement).
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendies et de Secours, ou son représentant.
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, ou son représentant.

Elles sont associées de manière permanente à la commission en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière, sans droit de vote.

**ARTICLE 2 :**

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans à compter du dernier renouvellement général, soit jusqu'au 7 juin 2021.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

La commission se réunit au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Les convocations peuvent être envoyées par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Ces personnes ne participent pas au vote.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

### **ARTICLE 3 :**

La commission a pour mission :

- De créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R.125-8-2 du code de l'environnement, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- De suivre l'activité de cette installation classée pour laquelle elle a été instituée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation, ou de cessation d'activité ;
- De promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

– Des incidents et accidents survenus à l’occasion du fonctionnement des installations, et notamment ceux mentionnés à l’article R.512-69 du code de l’environnement.

En outre :

– La commission est associée à l’élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l’article L515-22 du code de l’environnement.

Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;

– Le président de la commission est destinataire du rapport d’évaluation prévu par l’article L515-26 du code de l’environnement ;

– La commission est informée par l’exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l’article 6 du présent arrêté. L’exploitant justifie le contenu du bilan ;

– La commission est informée le plus en amont possible par l’exploitant des projets de modification ou d’extension des installations visées à l’article 1<sup>er</sup> ;

– La commission peut disposer des plans d’urgence, et est informée des exercices relatifs à ces plans ;

– La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l’exploitant et les pouvoirs publics en vue d’informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d’actes de malveillance.

Les collectivités territoriales membres de la commission l’informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l’aménagement de l’espace autour des dites installations.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans la limite des crédits attribués, la commission peut faire appel aux compétences d’experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

## **ARTICLE 5 :**

Les cinq collèges mentionnés bénéficient du même poids dans la prise de décision. Pour ce faire, et en application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre de tous les collèges hormis celui des « élus des collectivités territoriales » ;
- 0,857 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales ».

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

## **ARTICLE 6 :**

L'exploitant de l'usine adresse, une fois par an, à la commission un bilan qui comprend :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- Les comptes-rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement, ainsi que les bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral n° 2017-313-012 du 9 novembre 2017 portant modification de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des établissements GÉOSEL-GÉOMÉTHANE situés à Manosque, est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le maire de la commune de Manosque, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Olivier JACOB